

## VD\_GERICHTE PE08.017580 vom 16. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE08.017580](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE08.017580)

FR: VD\_GERICHTE PE08.017580 du 16 décembre 2011

IT: VD\_GERICHTE PE08.017580 del 16 dicembre 2011

### Erwägungen

#### E. 38

c. 2a). 3.2 Plus particulièrement, les appelants contestent la chronologie des faits litigieux telle que retenue dans la décision attaquée. Selon eux, il existe une importante contradiction entre les critiques formulées à l'encontre de F.R.\_\_\_\_\_ et le fait que les premiers juges s'appuient principalement sur le témoignage de cette dernière pour retenir que les faits incriminés n'ont pu se dérouler qu'en date du vendredi 15 août 2008. Pour les appelants, les faits ont eu lieu selon toute vraisemblance durant les trois premières semaines du mois passé par l'enfant au domicile du prévenu et l'hypothèse du vendredi 15 août 2008, ainsi que les explications de l'intimé quant à son emploi du temps à ce moment-là, que les appelants qualifient d'"alibi professionnel" (appel, p. 7, par. 2), doivent être écartées. Il est admis qu'A.R.\_\_\_\_\_ est arrivé à Lausanne probablement vers la fin juillet 2008 pour y passer ses vacances et qu'il a séjourné au domicile de son oncle R.G.\_\_\_\_\_ jusqu'au 15 août 2008, date à laquelle F.R.\_\_\_\_\_ a repris son fils. (PV aud. 1 et 2)

- 23 - Contrairement à ce que soutiennent les appelants, dont l'argumentation procède d'une mauvaise lecture du jugement attaqué, les premiers juges n'ont pas retenu le 15 août 2008 comme seule date possible à laquelle les faits se seraient déroulés, mais la période du 12 au 15 août 2008 (jugt, p. 25, par. 2). Or, cette appréciation est correcte. En effet, lors de sa première audition par la police le 17 août 2008, F.R.\_\_\_\_\_ a clairement indiqué, puis répété (PV aud. 10; jugt, p. 19), que son fils s'était plaint pour la première et seule fois d'avoir mal aux fesses ou à l'anus le vendredi 15 août 2008, qu'il s'était installé chez les G.\_\_\_\_\_ pour "profit[er] de passer du temps avec elle [S.\_\_\_\_\_]" et que les abus sexuels auraient eu lieu dans la chambre de S.\_\_\_\_\_ lorsque que cette dernière "était déjà partie en vacances", soit, "il y a environ une semaine" (PV aud. 1 pp. 2 et 4). La plaignante a donc situé les faits non pas le 15 août 2008, comme le tribunal l'a indiqué – à tort mais sans incidence – (jugt, p. 26 in initio), mais entre le 10 ("environ") et le 15 août 2008. Elle est donc mal venue de prétendre dans son mémoire que les événements incriminés se seraient produits durant les trois premières semaines du séjour d'A.R.\_\_\_\_\_ chez le prévenu, ce qui est d'autant plus invraisemblable que la plaignante, après l'avoir nié (PV aud. 8, p. 2), a fini par admettre que son fils avait des traces de sperme lorsqu'elle l'a récupéré le soir du vendredi 15 août 2008 (jugt, p. 19; cf. ég. PV aud. 2, p. 2 et jugt, p. 12). A cela s'ajoute que tant R.G.\_\_\_\_\_ que son épouse ont, de manière constante et cohérente, précisé que leur fille S.\_\_\_\_\_ était partie en camp de vacances le mardi 12 août 2008 (PV aud. 2, p. 2; jugt, pp. 3 et 12), ce qui n'est en soi pas contesté. Au vu de ces éléments, le fait de retenir que la seule période pouvant entrer en considération pour la commission éventuelle des faits est celle du 12 au 15 août 2008 n'est pas critiquable. Il n'y a donc pas de constatation erronée sur ce point. Pour le surplus, les appelants cherchent à substituer leur propre version des faits, sans établir en quoi elle serait plus

crédible, à celle des premiers juges, fondée sur le résultat correct de l'administration des preuves. 3.3 S'agissant de l'"alibi professionnel" du prévenu pour la période susmentionnée, les appelants font grief au tribunal d'avoir retenu qu'à

- 24 - aucun moment on a pu établir que le prévenu s'était trouvé seul en compagnie d'A.R.\_\_\_\_\_. Selon eux, l'expérience de la vie rend cette affirmation manifestement insoutenable. De plus, cette thèse serait définitivement anéantie par une déclaration de R.G.\_\_\_\_\_ lui-même lors de son entretien avec les experts dans le cadre de l'expertise de crédibilité de l'enfant (pièce 47, p. 9), entretien dans lequel l'intimé a évoqué un après-midi au cours duquel l'enfant et lui ont regardé un livre puis la télévision ensemble au salon, en l'absence de S.\_\_\_\_\_. Les appelants concluent de cette déclaration qu'elle prouverait que le prévenu se serait bien trouvé seul à une reprise au moins avec son neveu, ce que le jugement attaqué tairait, selon eux, de façon étrange et troublante. Ils ont tort. En effet, lors de son audition aux débats de première instance, R.G.\_\_\_\_\_ a expliqué de façon vraisemblable et claire à quelle occasion il s'était trouvé en compagnie de l'enfant, précisant que son épouse était dans la cuisine ouverte à côté et qu'elle pouvait les voir (jugt, p. 3). Cette dernière a confirmé que son mari n'avait jamais été seul avec l'enfant (PV aud. 2, p. 3; jugt, p. 12). Par ailleurs, le fait que, selon les appelants, les soi-disant abus se seraient déroulés au salon, ce qui serait corroboré, toujours selon eux (appel, p. 7, par. 1), par le prétendu "dévoilement des faits litigieux par la victime notamment auprès du Dr [...] (pièce 12)", est en contradiction flagrante avec les premières déclarations de F.R.\_\_\_\_\_, qui a indiqué que les faits auraient eu lieu, selon ce que lui avait rapporté son fils, dans la chambre de S.\_\_\_\_\_ (PV aud. 1, p. 2). Quant à l'emploi du temps du prévenu durant la période du 12 au 15 août 2008, il est confirmé par le témoin [...] (PV aud. 7, p. 2; jugt, p. 17). Partant, l'état de fait retenu par les premiers juges correspond aux éléments du dossier et n'est ni incomplet ni erroné. Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les appelants, les premiers juges n'ont pas construit leur raisonnement sur un élément d'emblée vicié et les faits qu'ils ont retenus sont fondés sur des éléments de preuves convaincants. Ce premier moyen, mal fondé, doit donc être écarté.

- 25 - 4. Les appelants reprochent ensuite aux premiers juges de s'être écartés de l'avis des auteurs de l'expertise de crédibilité de l'enfant, soit d'avoir procédé à une appréciation erronée de cette expertise. Ils considèrent qu'il n'y a aucune raison de s'écarter de la conclusion de l'expertise selon laquelle l'enfant était crédible; les premiers juges auraient été induits en erreur par le contenu d'une pièce produite par le prévenu lors des débats (pièce 153/1) retranscrivant, de façon tronquée selon les appelants, l'avis du professeur et psychologue Van Gijsegheim, interviewé dans le cadre d'une émission de la TSR. 4.1 Une expertise de crédibilité doit permettre au juge d'apprécier la valeur des déclarations de l'enfant, en s'assurant que ce dernier n'est pas suggestible, que son comportement trouve son origine dans un abus sexuel et n'a pas une autre cause, qu'il n'a pas subi l'influence de l'un de ses parents et qu'il ne relève pas de la pure fantaisie de l'enfant. Pour qu'une telle expertise ait une valeur probante, elle doit répondre aux standards professionnels reconnus par la doctrine et la jurisprudence récente (ATF 129 I 49 c. 5 p. 58; 128 I 81 c. 2 p. 85). Si l'expert judiciaire est en principe libre d'utiliser les méthodes qui lui paraissent judicieuses, sa méthode doit toutefois être fondée, suivre les critères scientifiques établis, séparer soigneusement les constatations de faits du diagnostic et exposer clairement et logiquement les conclusions. En cas de suspicion d'abus sexuel sur des enfants, il existe des critères spécifiques pour apprécier si leurs déclarations correspondent à la réalité. L'expert doit

examiner si la personne interrogée, compte tenu des circonstances, de ses capacités intellectuelles et des motifs du dévoilement, était capable de faire une telle déposition, même sans un véritable contexte expérientiel. Dans ce cadre, il analyse le contenu et la genèse des déclarations et du comportement ainsi que les caractéristiques du témoin, son vécu, son histoire personnelle notamment, ainsi que divers éléments extérieurs. Lors de l'expertise de la validité d'un témoignage, il faut toujours avoir à l'esprit que la déclaration peut ne pas être fondée sur la réalité (ATF 128 I 81 c. 2 p. 85 s.).

- 26 - Concernant plus particulièrement l'appréciation du résultat d'une expertise, le juge n'est en principe pas lié par ce dernier. Mais s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert, sous peine de verser dans l'arbitraire. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art. 9 Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (ATF 129 I 49 c. 4 pp. 57 s.; 128 I 81 c. 2 p. 86). Tel est notamment le cas lorsque l'expertise contient des contradictions et qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la contredire sur des points importants, ou lorsqu'elle se fonde sur des pièces et des témoignages dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 101 IV 129 c. 3a in fine p. 130 cité ég. in Dupuis et alii, Petit commentaire, Code pénal, Bâle 2012, n. 16 ad art. 20 CP). Si, en revanche, les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 118 Ia 144 c. 1c p. 146). La nécessité d'une nouvelle expertise dépend ainsi d'une appréciation de celle versée au dossier et des autres éléments de preuves (TF 6B\_79/2009 du 9 juillet 2009 c. 3.1.2 in fine; cf. ég. TF 6B\_704/2011 du 23 février 2012 c. 4.1; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3ème édition, Lausanne 2007, n. 1.11 ad art. 20 CP et les réf. cit.). 4.2 En l'espèce, les experts chargés de se prononcer sur la crédibilité de l'enfant ont conclu leur rapport comme suit : "Au terme de notre étude des différents éléments du dossier qui nous ont été soumis et de l'analyse des entretiens que nous avons menés, nous faisons l'interprétation que cet enfant semble avoir subi des attouchements sexuels" (pièce 47, p. 11). Les rapports complémentaires n'apportent rien d'essentiel et confirment les conclusions du rapport principal (pièces 59 et 64). Entendue à l'audience de première instance (jugt, p. 5), l'une des auteurs de cette expertise, la psychologue [...], a indiqué qu'elle

- 27 - confirmait son rapport, en précisant toutefois qu'elle remplaçait les termes précités "(...) nous faisons l'interprétation que cet enfant a subi des attouchements sexuels" par "(...) les différents critères attestent selon nous de la crédibilité de cet enfant". Cette expertise ainsi que les résultats auxquels elle aboutit sont retranscrits de façon correcte et détaillée dans le jugement attaqué (jugt, pp. 27 et 28). Les premiers juges n'ont par conséquent pas perdu de vue le raisonnement et les conclusions des experts. Ils ont aussi relevé que l'expertise elle-même faisait référence aux travaux du Prof. Van Gijsegheim et ont cité ce qu'elle en retenait (pièce 47, p. 10, par. 4). Au sujet de ce spécialiste, le tribunal a retenu une autre déclaration, tirée de la pièce 153/1 susmentionnée et produite par le prévenu lors des débats. En pages 9 à 11 de leur mémoire, les appelants font valoir que le contenu de cette pièce a été volontairement tronqué. Leur argumentation n'est pas pertinente, dans la mesure où les premiers juges n'ont pas perdu de vue que les experts considéraient A.R. \_\_\_\_\_ comme crédible; ils ont d'ailleurs expressément admis cette

conclusion (jugt, p. 29). Ainsi, contrairement à ce que prétendent les appelants, le tribunal ne s'est pas écarté de l'expertise. Autre est la question, laissée à l'appréciation du juge, de savoir si les déclarations de l'expertisé, crédibles, sont fondées sur la réalité (cf. sur cette question TF 6B\_729/2008 du 8 juin 2009 c. 1.2.2). En l'occurrence, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que tel n'était pas le cas (jugt, p. 29). Premièrement, on relèvera qu'A.R.\_\_\_\_\_ a toujours été entendu en présence de sa mère, hormis lors de son audition le 17 août 2008 par la police (que la plaignante a d'ailleurs accusée de faux témoignage; cf. PV aud. 10, p. 2), et qu'à cette occasion, il n'a fait aucune allusion à des attouchements sexuels de la part du prévenu, se limitant à déclarer que si "le papa de S.\_\_\_\_\_ [était] un petit peu méchant", c'était sa maman qui avait dit cela (pièce 14, p. 3). Deuxièmement, les deux sœurs de F.R.\_\_\_\_\_, soit B.G.\_\_\_\_\_ et [...], ont chacune émis des réserves quant à la spontanéité de l'enfant (PV aud. 2 et 4); or, rien ne permet de douter de l'objectivité de ces deux femmes, contrairement à ce qu'a affirmé la plaignante (PV aud. 10, p. 2), le fait que [...], qui n'a pas d'intérêt particulier à l'issue de la cause, ait des liens avec

- 28 - l'une et l'autre des parties permettant justement de tenir compte de son témoignage. Troisièmement, on remarquera que lorsqu'A.R.\_\_\_\_\_ a été vu par le psychiatre de sa mère, sur demande de cette dernière, et qu'il a, à cette occasion, partiellement répété les propos tenus à l'Hôpital de l'enfance quatre jours auparavant (pièce 12), il avait entre-temps "subi les interrogatoires répétés et intrusifs de sa mère, celui de sa tante confrontée à sa mère devant l'Hôpital et ceux effectués (...) par les médecins puis la spécialiste de la police", pour reprendre les termes utilisés par les premiers juges (jugt, p. 29, par. 3). Quatrièmement, on constatera que lorsque l'enfant a fait ses premières déclarations le 16 août 2008, à l'Hôpital de l'enfance, il venait d'assister à une dispute entre sa tante B.G.\_\_\_\_\_ et sa mère à propos des prétendus abus que son oncle lui aurait fait subir. Enfin, l'emploi du temps de R.G.\_\_\_\_\_ pendant la période incriminée, le fait qu'il ait lui-même avisé la police (pièce 24, p. 1), les explications de F.R.\_\_\_\_\_, que les appelants qualifient eux-mêmes de "confuses et contradictoires" (appel, p. 5), en particulier les propos qu'elle a tenus au sujet de la date des faits litigieux ainsi que les contradictions entre ses déclarations au sujet des traces qu'elles aurait retrouvées sur le corps de son fils le 15 août 2008 et les constatations médicales (pièce 36; jugt, pp. 10 et 15) et entre ses affirmations et celles de l'enfant à propos du lieu où les faits se seraient déroulés (cf. ch. 3.2 et 3.3 supra) sont autant d'éléments qui, ajoutés à ceux qui viennent d'être mentionnés, conduisent à faire naître un doute sérieux sur la réalité des faits dont s'est plaint A.R.\_\_\_\_\_. Partant, au regard de tous ces éléments à décharge, le résultat de l'expertise de crédibilité est à lui seul insuffisant pour attester de la culpabilité de R.G.\_\_\_\_\_. Cette appréciation est d'autant plus fondée que la psychologue [...] a admis que l'enfant "pouvait être influencé par ces propos maternels" et qu'elle n'a pas écarté l'hypothèse selon laquelle A.R.\_\_\_\_\_ pourrait avoir transposé sur son oncle les actes d'ordre sexuel qu'il aurait subis au Maroc (cf. sur ce point les déclarations de [...], PV aud. 4, p. 2 in intio), élément que le tribunal n'a d'ailleurs pas ignoré (jugt, p. 29, par. 3). Par conséquent, le moyen tiré d'une appréciation erronée de l'expertise de crédibilité est mal fondé et doit être rejeté.

- 29 - 4.3 Pour le surplus, il y a lieu de mettre en doute la validité de cette expertise, dans la mesure où elle ne correspond pas aux exigences méthodologiques posées par la jurisprudence (cf. ch. 4.1 supra). L'expertise en question est composée des éléments suivants : la page 2 rappelle brièvement les faits; la page 3 est consacrée à l'anamnèse et à

l'observation clinique de F.R. \_\_\_\_\_; les pages 4 et 5 relatent, sous anamnèse, les renseignements généraux et le parcours scolaire d'A.R. \_\_\_\_\_ et résument les entretiens des médecins avec l'enfant; les pages 6 et 7 concernent l'observation clinique par les experts des entretiens avec l'intéressé; les pages 8 et 9 résument la rencontre des experts avec R.G. \_\_\_\_\_ et B.G. \_\_\_\_\_; les pages 9 et 10 concernent la discussion des experts avec l'enfant et sa mère. Cette dernière partie débute par une description du contexte familial dans lequel A.R. \_\_\_\_\_ a grandi, en particulier s'agissant de ses liens avec sa mère, avant de s'étendre, sur moins d'une page, sur l'enfant. L'expertise se conclut (p. 11) par des propositions de suivi de ce dernier. Or, on ne discerne, dans ce rapport d'expertise, aucune analyse du contenu et de la genèse des premières déclarations d'A.R. \_\_\_\_\_ auprès de la police ou des autres intervenants. Pourtant, il s'agit-là d'éléments essentiels dans le cadre d'un examen de crédibilité. En effet, la déclaration de l'enfant doit faire l'objet d'une analyse, que le juge confie à un expert, et qui a pour but précisément de déterminer la validité, c'est-à-dire la crédibilité du récit. Dans ce contexte, l'expert doit nécessairement examiner la déclaration de l'enfant (Mascotto, La vérité sort-elle de la bouche des enfants, in Plädoyer 4/2008 p. 56 ss; Dittmann, Die Begutachtung der Glaubhaftigkeit bei Verdacht auf sexuellen Missbrauch auf psychologisch-psychiatrischer Sicht, Jeunesse et droit pénal, Chur/Zürich 1998), ce qui n'a pas été fait en l'occurrence. Les experts n'ont pas davantage procédé à une analyse des circonstances et motifs du dévoilement d'A.R. \_\_\_\_\_. Ils n'ont pas non plus examiné les éventuels facteurs d'influence possible, bien que l'hypothèse d'une manipulation de l'enfant par sa mère ait été évoquée par les deux sœurs

- 30 - de cette dernière (PV aud. 2 et 4); la seule explication fournie à l'audience de première instance par la psychologue [...] – qui tient en une seule phrase – selon laquelle si l'enfant "avait été manipulé, il aurait répété plusieurs fois la même version" (jugt, p. 6) est largement insuffisante et doit, au demeurant, être prise avec une certaine prudence, puisque, contrairement à ce que ledit témoin a ensuite laissé entendre, A.R. \_\_\_\_\_ n'a pas été entendu plusieurs fois "dans un cadre de soins hospitaliers", mais à une seule reprise (cf. jugt, p. 6, ligne 23). Partant, l'expertise paraît lacunaire. Pour ce motif également, on ne saurait s'y fonder pour retenir la culpabilité de R.G. \_\_\_\_\_. Ordonner une nouvelle expertise serait tout à fait inutile, la crédibilité de l'enfant n'ayant pas été niée mais s'avérant insuffisante pour fonder un constat de culpabilité à l'encontre du prévenu au regard des autres éléments disculpatoires. 5. Les appelants invoquent enfin de nombreux éléments qui, selon eux, mettent en cause le prévenu, à savoir les explications cohérentes et constantes d'A.R. \_\_\_\_\_, les avis unanimes des médecins et autres experts constatant le traumatisme et la crédibilité de l'enfant, les éventuels troubles psychologiques du prévenu et l'absence de mobile justifiant de fausses accusations. 5.1 Sur chacun de ces éléments, l'argumentation des appelants consiste à substituer leur propre raisonnement à celui des premiers juges. Ils procèdent par affirmations sans indiquer en quoi la constatation des faits par le tribunal serait incomplète ou erronée, ni en quoi il y aurait excès ou abus du pouvoir d'appréciation. S'agissant tout d'abord des explications d'A.R. \_\_\_\_\_, auxquelles se réfèrent les appelants (appel, pp. 11 à 13), force est de constater qu'elles sont reprises en pages 25 à 28 du jugement attaqué et qu'elles correspondent aux éléments du dossier. Le tribunal n'a dès lors pas omis d'en tenir compte.

- 31 - Concernant les avis médicaux et d'experts, les premiers juges y consacrent les pages 25 (par. 1) et 26 à 28. Là également, les constats médicaux sont correctement retranscrits et ne font état d'aucune lésion ou trace compatible avec les faits reprochés au prévenu, les

seules déclarations de l'enfant étant, pour les motifs exposées ci-dessus (ch. 4.2), insuffisantes à cet égard. Pour ce qui est des éventuels troubles psychologiques du prévenu, si celui-ci a admis en audience d'appel avoir été lui-même victime d'abus sexuels dans son enfance, il y a de cela 50 ans environ, on ne voit toutefois pas en quoi cet élément serait de nature à influencer sur l'issue de la cause, comme le prétendent les appelants (appel, p. 15 in fine). Les explications du prévenu, non contestées, selon lesquelles sa psychologue, la Dresse [...], avait connaissance de ces abus lorsqu'il l'a consultée à la suite des accusations portées contre lui par les appelants sont suffisantes et convaincantes (cf. p. 3 supra), ce médecin ayant du reste expressément affirmé qu'elle n'avait jamais eu de doute au sujet de l'intéressé et que ce dernier n'avait jamais eu le profil d'un pédophile (jugt, p. 18). S'agissant enfin de l'absence de mobile justifiant de fausses accusations, les appelants se fondent sur l'appréciation des premiers juges figurant en page 29 du jugement entrepris selon laquelle les dissensions qui ont amené les parties devant la justice marocaine sont postérieures aux faits litigieux. Cette appréciation n'est en soi pas critiquable, puisqu'il ressort du dossier que F.R.\_\_\_\_\_, contrairement à ce qu'elle a affirmé tant en cours d'enquête qu'à l'audience de première instance (PV aud. 8, p. 3; jugt, p. 19), s'est effectivement plainte devant la justice marocaine des agissements du prévenu dans le cadre d'un conflit qui l'oppose à sa sœur B.G.\_\_\_\_\_ et qui concerne vraisemblablement un immeuble au Maroc (pièce 149; jugt, pp. 14 et 15). Cependant, il convient de compléter cette motivation, dans la mesure où il règne entre les parties une mésentente qui est antérieure aux faits litigieux. Cela est attesté par les déclarations tant de B.G.\_\_\_\_\_, qui a affirmé que sa sœur F.R.\_\_\_\_\_

- 32 - détestait son mari depuis toujours et qu'elle parlait mal de lui (PV aud. 2, p. 3), que de la psychologue [...], qui a indiqué que "cette famille était en conflit" (jugt, p. 6), élément dont il est également fait état dans le rapport d'expertise (pièce 47, pp. 3 in fine et 8 in medio). La plaignante a d'ailleurs elle-même admis qu'elle ne s'entendait pas bien avec le prévenu (PV aud. 1, p. 3) et que celui-ci devait lui rembourser un prêt qu'elle lui aurait accordé pour l'achat d'une maison, il y a de cela 13 ans (PV aud. 10, p. 2, lignes 51 et 52). A cela s'ajoute que l'appelante présentait déjà avant les événements en cause "une importante fragilité psychologique" (pièce 47, p. 3), ce qui ressort également des témoignages de [...] (PV aud. 9) et de [...] (PV aud. 4, p. 3), et qu'elle avait déjà par le passé porté des accusations similaires contre d'autres tiers (PV aud. 4, p. 2; jugt, pp. 14 et 15). Sur la base de la motivation ainsi complétée, on ne voit pas en quoi les raisons qui ont poussé F.R.\_\_\_\_\_ à s'en prendre à R.G.\_\_\_\_\_ seraient "mystérieuses" (appel, p. 16 in fine). Mal fondé, le moyen ne peut dès lors qu'être rejeté. 6. Aucune infraction ne pouvant ainsi être retenue à l'encontre de R.G.\_\_\_\_\_, c'est à juste titre que les premiers juges l'ont entièrement libéré à raison des faits ici en cause. 7. Partant de la prémisse que leurs précédents moyens sont admis, les appelants concluent enfin à ce que les conclusions civiles prises aux débats de première instance leur soient entièrement allouées. Or, ce moyen doit être rejeté, comme l'ont été leurs précédents moyens; pour le surplus, si souffrance (de l'enfant ou de sa mère) il y a, elle n'est pas le fait de l'intimé.

- 33 - 8. En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. 8.1 Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de F.R.\_\_\_\_\_, personnellement et en sa qualité de représentante de son fils (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP). Vu l'ampleur et la complexité de la cause en appel, l'indemnité allouée au conseil d'office de l'appelante doit être arrêtée à 2'938 fr. 70, TVA et débours inclus. L'appelante ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur

de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). 8.2 Une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure d'un montant de 2'764 fr. 90, TVA et débours compris, est allouée à l'intimé, à la charge de l'Etat, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.